

## Annexe à la délibération : Projet de convention sur le partage de la taxe d'aménagement

### **Convention de reversement de la taxe d'aménagement**

Entre

La commune de XXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXXXXXX , maire, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° XXXXXX en date du XXXXXX, certifiée conforme et exécutoire en date du XXXXXXXXXX , ci-après dénommée « la Commune » ;

Et

La Communauté de Communes des Villes Sœurs, représentée par Monsieur Eddie Facque, président, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° XXXXXXXX en date du XXXXXX, certifiée conforme et exécutoire en date du XXXXXXXX, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

#### Préambule

La Commune, membre de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, perçoit le produit de la taxe d'Aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, reconstruction, et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature nécessitant l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la part communale de la taxe d'aménagement au sein du bloc local devient obligatoire, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022, prise notamment en son article 109.

Celui-ci dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. »

Par délibération en date du XXXXX, la Communauté de Communes a décidé d'instaurer un reversement de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Par délibération concordante du Conseil Municipal n° XXXX en date du XXXXXXXX, la commune a instauré le reversement à la Communauté de Commune de :

- 20% de la part communale de la taxe d'aménagement
- 80% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### Article 2 : champs d'application de la convention

Le champ d'application de la présence convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction, et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Part de la taxe d'aménagement reversée

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes 20% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

Les communes s'engagent en outre à reverser à la Communauté de Communes 80% du produit de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes.

Article 4 : Modalité de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la Communauté de Communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la Commune transmettra à la Communauté de Communes :

- une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue,
- le détail par autorisation d'urbanisme des sommes liquidées.

La Communauté de Communes émettra sur cette base, un titre de recettes correspondant à la valeur du reversement dû pour la taxe d'aménagement de l'année N-1, dans le courant de l'année N.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, dument autorisé par les organes délibérant des parties. Toutefois la Communauté de Communes attire l'attention sur le fait qu'afin de garantir l'équité entre tous, elle souhaite ne pas organiser de régimes différents de reversement entre ses différentes communes membres.

Article 6 : durée de la convention.

La présente convention produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 7 : litiges

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est transmise à Monsieur le Préfet territorialement compétent.

Fait à XXXXXXXXXXXX , le XXXXXXXXXXXX, en 2 exemplaire originaux

Pour la Commune de XXXXXXXXXXXX  
Le Maire, XXXXXX

Pour la Communauté de Communes des Villes Sœurs  
Le Président, Eddie Facque